CANADA	RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	HYDRO-QUÉBEC
Nº : R-4208-2022, phase 2	
	Demanderesse
	-et-
	REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEÉ)
	Intervenant
HQD – Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201	
COMPILATION D'EXTRAITS POUR LE CONTRE-INTERROGATOIRE DU ROEÉ	

1. Pièce B-0063, p. 6

4.77 Limitation

Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte dépasse ses besoins pour une période donnée, elle peut restreindre le nombre de nouvelles demandes d'adhésion acceptées, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

2. Pièce B-0026, p. 4

La contribution de la GDP Affaires à l'équilibre du bilan de puissance est supérieure de 28 MW 1 pour l'hiver 2022-2023 par rapport à celle prévue au Plan d'approvisionnement 2023-2032 telle 2 qu'actualisée en décembre 20224. Cet écart est essentiellement attribuable à un abonnement 3 au tarif LG dont l'effacement a augmenté de 25 MW par rapport au précédent hiver.

3. Pièce B-0013, par. 13

- 13. Dans la présente proposition tarifaire, le Distributeur demande les ajustements suivants à l'offre GDP Affaires en vigueur pour l'hiver 2022-2023 :
 - a. un ajustement de l'appui financier moyen à 72 \$/kW, afin notamment dereproduire la mécanique d'indexation prévue à la Loi sur Hydro-Québec(la « LHQ »);
 [...]

4. Pièce B-0050, p. 10

À la lumière de ces résultats, le Distributeur soutient que l'appui financier moyen doit être 15 haussé à 66 \$/kW, soit la valeur de l'appui financier moyen obtenu par l'application, d'une part, 16 de l'indexation de 6,5 % appliquée aux crédits par strates de rémunération dont aurait 17 bénéficié l'ensemble des clients participants à la GDP Affaires à l'hiver 2023-2024, afin de 18 reproduire la mécanique d'indexation prévue à la *Loi sur Hydro-Québec* (« LHQ »)26 et, d'autre 19 part, de l'actualisation du profil de participation de l'hiver 2021-2022 à la GDP Affaires, comme 20 indiqué à la section 4.2. À titre de comparaison, une simple indexation, au 1er avril de chaque 21 année depuis le 1er avril 2022, de la rémunération moyenne initiale de 60 \$/kW, plutôt que des 22 strates de rémunération comme prévu à la LHQ, aurait donné un crédit de 65,560 \$/kW27.

5. <u>Décision D-2019-164</u>, par. 276-277

[276] La Régie prend acte des motifs invoqués par le Distributeur pour ne pas exclure le recours à des combustibles fossiles dans le cadre du Programme. Puisqu'elle considère

qu'il est important que le Programme atteigne son plein potentiel, elle ne juge pas opportun, pour le moment, d'exclure le recours à des équipements utilisant l'énergie fossile dans le cadre du Programme.

[277] Cependant, à l'instar de plusieurs intervenants, elle estime qu'il est souhaitable que le Distributeur envisage dès maintenant une alternative à l'utilisation systématique des groupes électrogènes dans le cadre du Programme.